

Département de Maine et Loire
Arrondissement d'Angers
Commune de JARZE VILLAGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 juin 2025

Convocation du 10 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 24
Nombre de Conseillers présents : 17

Conformément au Décret 2021-1311 du 7 octobre 2021, un extrait de la présente séance a été publié sur le site internet de la commune de JARZE VILLAGES.

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois de juin à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BEAUDOIN, HEUVELINE, JOUSSAUME, LEGRAND, BERARDI, PRAIZELIN, GOURDON, COURCELLE, CHAPON, BELLARD, CULLERIER, EDIN, JOBERT, LUCIEN, GUILLEUX, MAUXION.

Absents excusés : Mme Nadine LINARD
Mr Thierry LE MARREC

Absents : Mme Katy LOISON
Mr André CONGNARD
Mme Raphaëlle DESPLATS
Mme Pauline BEAUDOIN
Mr Jérôme TUFFIER

Convocation : 10/06/2025
Publié le : 20/06/2025

Secrétaire de séance : Mme Nathalie LEGRAND

OBJET : ELECTIONS 2026 – COMPOSITION DU FUTUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral N° DRCL/BSFL/2016-149 portant fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir

Considérant la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant les dispositions sur la définition et la répartition des sièges au conseil communautaire qui prévoient deux possibilités :

- Attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), en fonction du tableau fixé au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT, garantissant une représentation essentiellement démographique, (**dispositions de droit commun**). A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.
(L'application du droit commun détermine ainsi pour la CCALS un nombre de siège égal à 35)
Ou
- Attribution des sièges issue d'un **accord local** approuvé à la majorité qualifiée (par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale par les conseils municipaux des communes membres.
Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition des sièges doit être adoptée avant le 31 août 2025 par les conseils municipaux dans le cadre d'un accord local et que, de plus, :

- Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- Le nombre total des sièges ne pouvant, excéder de 25 % celui résultant de l'application du III de l'article L.5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population),
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes.
- Le plafond de 20 % peut cependant être dépassé dans deux cas : lorsque l'accord local conduit à réduire l'écart qui résulte de la répartition automatique des sièges et lorsqu'un second siège est attribué à une commune pour laquelle la répartition automatique conduit à lui attribuer un seul siège à la représentation proportionnelle.

Vu l'avis informel du bureau communautaire en date du 17 avril proposant de retenir l'accord local fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, **à 43 sièges,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sur proposition de M. le Maire, décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver l'accord local** permettant de retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du futur conseil communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe **égal à 43 (quarante-trois).**

- De donner son accord pour fixer leur répartition entre les communes membres actuels, comme suit :

Communes	Accord local 43 sièges
TIERCE	6
MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	5
DURTAL	5
JARZE VILLAGES	4
SEICHES/LOIR	4
CORZE	3
ETRICHE	2
HUILLE-LEZIGNE	2
MARCE	2
LES RAIRES	2
CHEFFES	2
BARACE	1
CHAPELLE SAINT LAUD	1
CORNILLE LES CAVES	1
MONTIGNE LES RAIRES	1
MONTREUIL/LOIR	1
SERMAISE	1
Total	43

Certifié conforme,
Le Maire, Elisabeth MARQUET.

